

## Articles 530 et 530.1 du *Code criminel*

Le *Code criminel*, adopté au 19<sup>e</sup> siècle, est une loi fédérale ordinaire. Le *Code* peut donc être modifié ou abrogé de la même façon que toute autre loi fédérale ordinaire. Cela se produit à maintes reprises lors de chaque session de la Chambre des communes.

En 1978, le Parlement du Canada modifie le *Code criminel* afin de permettre aux parties à un procès devant juge seul ou juge et jury d'être entendues dans l'une ou l'autre des langues officielles. Étant donné que les poursuites criminelles sont menées devant les tribunaux provinciaux, les modifications ne prennent effet que lorsque les provinces les entérinent. Le Nouveau-Brunswick et l'Ontario sont les premières provinces à reconnaître ces droits.

Après douze ans d'attente, le gouvernement fédéral décide d'imposer aux provinces récalcitrantes l'obligation de respecter le droit à un procès dans la langue officielle de l'accusé. C'est ainsi que le 1<sup>er</sup> janvier 1990, les dispositions du *Code*, quant au choix de la langue du procès par l'accusé, sont en vigueur pour l'ensemble des provinces et territoires.

Quels sont les droits linguistiques inscrits au *Code criminel*?

Les droits linguistiques accordés par la Partie XVII du *Code* vont au-delà du minimum constitutionnel. Ils s'appliquent à tous les procès de nature criminelle dans toutes les provinces et tous les territoires.

Ainsi, tous les accusés d'un bout à l'autre du pays peuvent subir leur procès dans la langue de leur choix et ont droit à un juge seul ou juge et jury, ainsi qu'à un procureur de la Couronne qui parlent la langue officielle de l'accusé. De plus, le tribunal doit assurer la disponibilité du jugement dans la langue choisie par l'accusé. Le dossier de la Cour (débat, preuve documentaire) est préservé dans la langue originale.

Le paragraphe 530(1) prévoit qu'un accusé a le droit absolu de subir son procès dans sa propre langue officielle pourvu que la demande soit présentée en temps opportun. Si l'accusé présente une demande tardive, le juge du procès devra exercer le pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 530(4). Évidemment, le juge ne peut tenir compte ni des aptitudes linguistiques de l'accusé dans la langue officielle qu'il n'a pas choisie ni des inconvénients administratifs liés à la tenue d'un procès dans une langue officielle quelconque. Un refus d'accéder à la demande de l'accusé est exceptionnel et doit être justifié par le ministère public.

Le paragraphe 530(3) précise qu'il incombe au juge ou au juge de paix d'aviser de ses droits linguistiques l'accusé qui n'est pas représenté par un avocat.

Dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la question de « la langue officielle de l'accusé ». La Cour nous rappelle que « [l]a langue de l'accusé est de nature très personnelle; elle forme une partie importante de son identité culturelle. Il faut donc donner à l'accusé le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec la langue elle-même ». (au par. 34) De fait, la Cour est d'avis qu'un accusé entretient des « liens suffisants » avec une langue officielle dès qu'il est en mesure de donner des directives à son avocat dans cette langue. La capacité d'un individu de parler l'autre langue officielle n'est pas un facteur pertinent.

L'article 530.1 énumère les droits dont jouit l'accusé :

- a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;
- c) les témoins peuvent témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle;
- d) le juge qui préside l'enquête préliminaire doit parler la même langue officielle que l'accusé;
- e) le représentant ou la représentante du ministère public doit parler la même langue officielle que l'accusé;
- f) à l'enquête préliminaire et au procès, le tribunal doit offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins;
- g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;
- h) le jugement du tribunal doit être disponible dans la langue officielle de l'accusé. (alinéas 530.1a) à h))

Enfin, il y a lieu de noter que le paragraphe 849(3) prévoit que le texte des formulaires prévu à la Partie XVII doit être imprimé dans les deux langues officielles. On y retrouve, entre autre, les assignations, les citations à comparaître et les mandats de perquisition.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur le terme **infraction** à la page suivante.]